

MANUEL DE GESTION DES ABSENCES

Voici un résumé de ce qu'il faut faire si tu rates un ou plusieurs de tes shifts.

RÉGIME DE TRAVAIL RÉGULIER

ABSENCE COURTE PRÉVUE (MOINS DE 8 SEMAINES) : ÉCHANGE

Dès que tu prévois d'être absent à un shift ou à deux shifts d'affilée, voici tes missions :

- 1) **Contacter ton supercoop** et l'informer de ton absence, le plus rapidement possible. Si ton shift n'a pas de supercoopérateur, contacte le Bureau des membres par e-mail (membre@bees-coop.be) ou en venant à l'une des permanences.
- 2) **Échanger ton shift**. Tu dois trouver une personne avec qui échanger ton shift, c'est-à-dire qu'elle fera ton shift et tu feras le sien à sa place (c'est un vrai "échange de shifts"). Le Bureau des Membres ne s'occupe pas de te trouver un remplaçant.

Les échanges peuvent se faire **uniquement** :

- **entre coopérateurs (part A) réguliers** : Un coopérateur volant ne peut pas échanger de shift. Un mangeur ou un coopérateur part C ne peut pas faire de shift dans le supermarché.
- **entre supercoopérateurs** : Un supercoopérateur doit si possible échanger son shift avec un autre supercoopérateur qui fait le même type de shift que lui (ouverture, inventaire, magasin, fermeture, admin, etc.).

Pour trouver un échange de shifts, tu as plusieurs possibilités¹ :

- **via le tableau à l'entrée du magasin** : mets un message pour annoncer quand tu seras absent. Tu peux aussi contacter des personnes qui ont déjà mis un message sur le tableau et décider avec elles d'un échange (c'est le plus efficace et on te conseille vraiment de le faire).
- **demander au Bureau des membres les contacts des personnes qui font le même shift que le tien mais une autre semaine (A/B/C/D)**, pour les contacter directement et leur demander d'échanger un shift. Il est probable que ces personnes sont disponibles les mêmes jours que toi, à la même heure et qu'elles pourront t'aider.

Si tu trouves un échange : Bravo et merci ! :-)) Fais le shift de l'autre coopérateur et il fera ton shift.

=> Pendant le shift que tu feras à la place de l'autre coopérateur, indique sur la feuille de présences que tu remplaces cette personne. Pour cela, vérifie que ton nom

¹ Nous travaillons à la mise en place d'un système d'échanges informatisé. Encore un peu de patience... :-)) Merci !

apparaît dans la colonne “travailleur remplaçant” à côté de son nom sur la feuille de présences.

Si tu ne trouves pas d'échange : Tu seras absent sans être remplacé.

=> Informe ton supercoopérateur avant le shift (ou le Bureau des membres si tu n'as pas de supercoopérateur). Il te dira combien de shift(s) de compensation tu devras faire (cf. page suivante).

=> Les compensations doivent être faites dans les 4 semaines qui *suivent* le shift raté. **Il n'est pas possible de faire un shift de compensation avant le shift raté.**

ABSENCE DE PLUS DE 8 SEMAINES : PAUSE

Si tu prévois d'être absent pendant plus de 8 semaines, tu peux mettre ton statut en pause.

Durant la période de pause, tu ne dois pas faire de shifts mais toi et tes mangeurs ne pouvez pas faire vos courses au magasin.

Si tu es absent moins d'un an, tu peux garder le même créneau de travail. Si tu es absent plus d'un an, tu es désinscrit de ton créneau pour que quelqu'un d'autre puisse s'y inscrire.

Pour enregistrer ta pause, contacte le Bureau des membres en remplissant un formulaire à l'accueil ou en écrivant un e-mail à membre@bees-coop.be.

ABSENCE IMPRÉVUE : COMPENSATION(S)

Si tu n'avais pas prévu d'être absent (exemple : tu es malade ou tu as un imprévu le jour même), il faut **avertir ton supercoopérateur au plus vite**, avant le début du shift. Tu verras avec lui comment gérer la situation et quelles seront les conséquences de ton absence (c'est-à-dire combien de shifts de compensation tu devras faire). Si tu n'as pas de supercoopérateur, préviens le Bureau des membres (membre@bees-coop.be).

LES COMPENSATIONS

Les absences donnent lieu à différents types de “compensations” :

- **Double compensation** (= le principe) : il faut faire 2 shifts pour rattraper le shift manqué : le shift raté + un shift de pénalité
- **Simple compensation** (= l'exception décidée par un humain) : il faut faire 1 shift pour rattraper le shift manqué.
- **Zéro compensation** (= exemption de travail) : il ne faut pas rattraper le shift manqué.

Pour plus de détails sur les différents types de compensations, regarde le [manuel du coopérateur](#).

Le but n'est pas de pénaliser le travailleur mais d'assurer la **bonne organisation de BEES coop**. Quand tu es inscrit à un shift, la coopérative et surtout les membres de ton équipe comptent sur toi ce jour-là.

Il est important de faire ton ou tes shifts de compensation **dans les 4 semaines qui suivent le shift que tu as raté**. Il n'est **pas** possible de faire un shift de compensation *avant* le shift manqué.

Pour faire un shift de compensation :

1. **Viens à l'heure de début d'un shift** et fais ce shift entièrement. Tu n'es pas obligé d'informer à l'avance le supercoopérateur de ce shift.

Tu ne dois pas non plus **prévenir le Bureau des Membres**, mais cela facilite l'organisation du magasin si tu peux le faire. Nous t'encourageons donc à nous prévenir à l'avance. Si tu écris au Bureau des Membres mais ne reçois pas de réponse, tu peux quand même venir faire ton shift de compensation.

Regarde sur cette [page web](#) (à la base faite pour les coopérateurs du régime volant) quels **shifts ont le plus besoin d'aide** (cf. “Places disponibles”). Venir à un shift où il manque beaucoup de travailleurs est une grande aide pour le magasin.

2. **Sur place, informe le supercoopérateur du shift** que tu viens faire un shift de compensation.
3. **Indique que tu es présent sur la feuille de présences.**

RÉGIME DE TRAVAIL VOLANT

RÈGLES GÉNÉRALES

En ce qui concerne les shifts volants, 3 règles sont à retenir :

1. Les coopérateurs du régime volant doivent **toujours s'inscrire à un shift à l'avance**.
2. Il n'est **pas possible d'échanger un shift** auquel tu es inscrit, ni entre coopérateurs du régime volant, ni avec un coopérateur du régime régulier.
3. **En cas d'absence à un shift**, tu dois **prévenir le supercoopérateur** (ou le Bureau des membres s'il n'y a pas de supercoopérateur à ce shift) **au moins 24h avant le début du shift**. Tu trouveras ses coordonnées sur l'Intranet (onglet "Mes shifts" => Super Cooperator Info).

=> Si tu préviens moins de 24 heures avant le début du shift, ton compteur descendra de -1. Attention : si ton compteur était à 0 avant ce shift manqué, tu devras donc faire 2 shifts avant ta prochaine date d'alerte.

ABSENCE DE MOINS DE 16 SEMAINES : ANTICIPER

Si tu es absent moins de 16 semaines, tu dois anticiper cette période d'absence en faisant plusieurs shifts avant ton départ.

Tu peux faire jusqu'à 2 shifts par jour et 5 shifts par mois.

ABSENCE DE PLUS DE 16 SEMAINES : PAUSE

Si tu prévois d'être absent pendant plus de 16 semaines, tu peux mettre ton statut en pause.

Durant la période de pause, tu ne dois pas faire de shifts mais toi et tes mangeurs ne pouvez pas faire vos courses au magasin.

Pour enregistrer ta pause, contacte le Bureau des membres en remplissant un formulaire à l'accueil ou en écrivant un e-mail à membre@bees-coop.be.

POUR TOUS LES COOPÉRATEURS : DISPENSES DE TRAVAIL

En cas de dispense de travail, tu ne dois pas faire de shift et toi et tes mangeurs pouvez faire vos courses au magasin.

Si tu veux être dispensé de travail, tu peux le demander au Bureau des membres en remplissant un formulaire à l'accueil ou en écrivant un e-mail à membre@bees-coop.be.

Les différentes causes de dispenses prévues sont :

> **congé parental** : 12 mois maximum, peut être pris à tout moment à partir du début de la grossesse. Ce congé prendra fin au plus tard le jour du premier anniversaire de l'enfant ou 12 mois après l'adoption.

> **maladie / raison de santé** (de moyenne ou longue durée) : pour la durée de ton incapacité de travail ou de l'incapacité de travail du proche dont tu t'occupes.

> **deuil** : dispense d'un shift en cas de décès d'un proche.

> **âge** : dispense permanente pour les personnes de plus de 80 ans.

> **cas particuliers** : le Comité Bureau des membres peut accorder une dispense de travail temporaire ou permanente au cas par cas.